

AP n° 2021-APC-193-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société ONYX EST
à Beine-Nauroy**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 août 2009 autorisant la Société Onyx Est à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Beine-Nauroy ;

Vu l'arrêté préfectoral consolidé du 12 septembre 2016 autorisant la Société Onyx Est à modifier ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 autorisant la Société Onyx Est à modifier ses installations ;

Vu la demande du 3 novembre 2021 de l'exploitant, envoyée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 novembre 2021 par mail à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 23 novembre 2021, validant le projet d'arrêté préfectoral

Considérant que la modification demandée ne générera pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;

Considérant que la demande est justifiée par l'apport exceptionnel de déchets hors département ;

Considérant que les arrêts non programmés des Unités de valorisation énergétiques de REMIVAL et AUREADE ont généré des apports supplémentaires non prévus ;

Considérant que l'augmentation de capacité demandée est de l'ordre de 10% ;

Considérant que les installations ont la capacité pour stocker des déchets supplémentaires ;

Considérant que la réception et le traitement de ces déchets supplémentaires dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Beine-Nauroy respectent les principes de proximité et de situations exceptionnelles repris dans le SRADDET suscité.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Conditions de l'autorisation

Par dérogation aux dispositions applicables à l'établissement concernant le volume des déchets pris en charge, la Société Onyx Est est autorisée à accepter pour l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur la commune de Beine-Nauroy lieu-dit du « Grand Montfort », un volume maximal de 55 000 tonnes de déchets non dangereux ultimes pour l'année 2021.

La quantité maximale annuelle des déchets en provenance de départements autres que la Marne est limitée à 30 000 tonnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 4 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la

Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Beine-Nauroy, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société Onyx Est sise lieu-dit « le Grand Montfort » 51490 BEINE-NAUROY.

Monsieur le Maire de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai; il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **3 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Emile SOUMBO